ASSOCIATION LOI 1901

Amis de LA VIGIE DE LA LAICITÉ

STATUTS

TITREI: Buts et composition de l'association

Article1:Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du16août 1901 ayant pour dénomination Les Amis de LA VIGIE DE LA LAICITÉ.

Elle organise ses activités conformément aux lois de la République Française.

Article2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de

soutenir, promouvoir et aider l'action de la Vigie de la Laïcité

-

Article 3 : siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante: Chez ABCLIV, 21 place de la République, 75003 Paris

Article4: Composition de l'association

Toute personne physique ou personne morale en accord avec l'objet cité ci-dessus, résidant Légalement en Europe et à jour de sa cotisation annuelle peut être membre de l'association, à condition d'être agréé par le Conseil d'Administration.

Les members peuvent être:

- Adhérents individuels : personnes physiques;
- Personnes morales.

Les différentes qualités de membres confèrent toutes le même droit de vote à l'assemblée Générale.

Il faut être adhérent au moins depuis 6mois pour avoir le droit de vote et/ou êtreéligible.

Les adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans sont considérés comme membres à part entière de l'association et à ce titre sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent pas être membres du bureau.

Article5: Perte de la qualité de membre de l'association (adhérent).

La qualité de membre se perd par:

- La démission,
- Le non renouvellement de la cotisation 30 jours ouvrés avant l'AG ordinaire,
- Le décès pour les personnes physiques,
- La dissolution pour les personnes morales,
- La radiation par le conseil d'administration, pour motif grave, tel que tout comportement qui causerait ou tenterait de causer un préjudice matériel ou moral à l'association des Amis de LA VIGIE DE LA LAICITE, à ses objectifs et/ou ses membres, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits devant une commission des conflits au préalable.

Article6: Ressources de l'association

Les ressources de l'association pourront se composer:

- Du bénévolat, des cotisations de ses membres,
- Des indemnisations au titre de prestations fournies par l'association,
- Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- De ventes de produits dérivés tels que des ouvrages ou des manuels,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE II : Administration et

Fonctionnement

Section1- Assemblée générale ordinaire

Article7: Composition et convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Ceux ci devront être à jour de leur cotisation au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Les salariés de l'association, s'il en existe, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'association sont convoqués 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations.

Pour fixer la date de l'assemblée générale, il devra être tenu compte du fait que les comptes d'un exercice financier doivent être présentés à cette assemblée générale dans un délai de trois mois suivant la fin de cet exercice et au plus tard à la fin du quatrième mois.

Article8: Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur:

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activités,
- Les comptes de l'exercice financier,
- Les orientations à venir,
- Les questions mises à l'ordre du jour,
- Le montant des cotisations.

Participent aux votes les membres à jour de leur cotisation au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale et adhérents de l'association depuis 6 mois révolus avant la date de l'assemblée générale.

Elle procède à l'élection des membres élus du conseil d'administration, à main levée.

La désignation d'un expert-comptable est décidée en AG en cas d'appel d'offre.

Lanominationd'uncommissaireauxcomptes,danslesconditionsprévuesparlaloi,estégalementdesacompé

t
e
n
c
e
.

Article9:
Modalités de vote de l'assemblée générale ordinaire
Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés à l'assemblée.

Les votes se font soit à main levée.

L'élection des membres élus du conseil d'administration se fait aussi à main levée.

Pour la validité des délibérations, le tiers(1/3) des membres de l'association doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, le(la) président(e) de l'association convoque une deuxième assemblée avec le même ordre du jour,à six jours au moins d'intervalle, et trente jours au plus.

Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Pour tous les votes, le vote par procuration est autorisé,toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les formulaires de procurations accompagnés de la copie de pièce d'identité du mandant doivent parvenir au CA 48h avant la date du scrutin. La commission électorale vérifie et valide ses procurations.

Le jour du vote, le mandaté doit présenter la carte d'adhérent de la personne qui lui a donné procuration.

Section 2 – Conseil d'administration
Article10:
a)Composition du conseil d'administration et durée des mandats.
L'association est administrée par un conseil d'administration.
Le bureau est composé de X membres:1 président(e),1 vice-président(e),2 secrétaires généraux ; 1trésorier(e).
Le conseil d'administration est composé de 6 à 14 membres, en dehors des membres du bureau.
Le bureau et le reste du conseil d'administration est donc composé de 11 à 19membres.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par tiers, lors de l'assemblée générale ordinaire, en dehors des membres du bureau qui sont désignés par ce dernier pour une période de trois ans.

Les membres élus sortants sont rééligibles s'ils le désirent.
Tout administrateur n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives du CA et ce sans justification réelle peut-être exclu du CA. Il aura la possibilité de saisir la commission des conflits qui statuera sur son cas et proposera au CA une décision définitive. Cette décision sera signifiée à l'intéressé par écrit.

En cas de vacances de poste d'administrateur élu, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur, démissionné ou démissionnaire, par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à la date ou devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Un tableau récapitulatif comprenant les membres du CA est tenu à disposition des membres de l'association. Il doit contenir les noms et prénoms des administrateurs, leurs qualités, et la date de leur entrée dans le CA. Ce tableau est mis à jour chaque année après l'AG ordinaire élective.

Article 11: Conditions spécifiques pour être éligible au conseil d'administration en tant qu'adhérent personne physique.

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique membre de l'association, âgée de 18ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques. Il doit être spécialiste sur un sujet connexe à la laïcité et agréé par le Conseil d'Administration.

Un administrateur peut être éligible et/ou avoir le droit de prendre part au vote lorsqu'il est adhérent depuis plus de 6 mois, homme ou femme, âgé de plus de 18 ans, motivé par les missions de Association des Amis de LA VIGIE DE LA LAICITÉ.

Un administrateur est un individu qui:

- A lu, compriset adhère aux statuts, règlement intérieur et charte de mission de l'association,
- A été accepté par le Conseil d'Administration,
- A du temps à donner et s'engage à être présent lors des moments forts de la vie de l'association,
- A réalisé des travaux ou des réflexions sur la laïcité ou un sujet connexe,
- S'inscrit dans une volonté de respecter la Jurisprudence et les textes de droit français et européens,
- Fait preuve d'unsens aigu du respect et de la confidentialité nécessaire.

Article12: Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou au moins les2/3 de ses membres.

Les votes se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas d'égalité des voix, celle du (dela) président(e)est prépondérante.

Des personnalités qualifiées peuvent être invitées aux réunions du CA au regard de leurs compétences et savoir-faire en la matière. Ils ne participent pas aux votes.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leur fonction. Ils pourront toutefois être remboursés des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions sous réserves de l'autorisation écrite du bureau.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir lors des votes.

Article13:Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le rôle du conseil d'administration est notamment de:

- Conseiller LA VIGIE DE LA LAICITÉ sur ses activités et projets
- Suivre et contrôler les différentes activités de l'association,ainsi que sa bonne gouvernance,
- Préparer l'assemblée générale,
- Contrôler la gestion financière de l'association,
- Prendre toutes les décisions d'orientations financières liées au fonctionnement de l'association dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Prendre toutes les décisions concernant la gestion des personnels salariés et des prestataires auxquels il peut être décidé de faire recours,
- Etablir un règlement intérieur de fonctionnement s'il l 'estime nécessaire, validé par le Bureau,
- Se prononcer sur les conditions de radiation, d'exclusion et les demandes d'adhésion (personnes physiques et morales).

Section3- Bureau

Article14: Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit pour trois ans parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e) président(e)

Un(e) vice-président(e)

Deux secrétaires
généraux

Un(e) trésorier(e)
Le bureau de l'association désigne un membre pour la représenter au conseil d'administration de l'association « La Vigie de la laïcité »
Dès l'élection du conseil d'administration, les membres du bureau sont désignés parmi les membres du conseil pour trois ans.
Ils sont élus à main levée, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier ou au deuxième tour et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité, le plus ancien au sein de l'association est déclaré élu.

En cas de vacance de poste de président(e), les fonctions du (de la) président(e) sont exercées provisoirement par un vice-président(e) jusqu'à la nouvelle élection par le Conseil d'Administration.

Après l'élection du (de la) président(e), le conseil d'administration élit en son sein les autres membres du bureau en tenant compte des compétences requises par la fonction.

Le Conseil d'Administration peut créer des postes au sein du bureau.

Article15: Attributions du bureau
Le bureau assure la gestion courante et définit les orientations stratégiques, déontologiques et éthiques de l'association.

Le(la) président(e) a pour fonction notamment de:
- Définir les exigences éthiques, déontologiques, méthodologiqueset stratégiques,
- Valider les budgets prévisionnels et les actions pédagogiques avant leur lancement,
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les réunions du conseil d'administration en liaison avec le secrétaire
- Présider toutes les assemblées générales.
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et sociale. Il/Elleestinvesti(e)detouslespouvoirs à cet effet.
- Il a notamment qualité pour ester en justice, former tout appel ou pourvoi, sous réserve d'un accord préalable du conseil d'administration.
- Par mandat du bureau, de prendre les décisions touchant à la gestion et à l'organisation de la vie courante de l'association.
- Ordonner les dépenses.

Les vice-président(e)s:
Assistent le président dans ses tâches et assurent son intérim en cas de nécessité (décès, démission, maladie ou délégation du président)

Lessecrétaires:
Il(elle):
- Est chargé(e) de toutes les tâches administratives de ce poste :rédaction des différents procès-verbaux, des convocations, de la correspondance, des classements et archives de l'association,
- effectue les différentes formalités exigées par les lois en vigueur,
- est chargé(e) impérativement de la tenue de deux registres : registre des membres de l'association et registre des délibérations sur les supports appropriés, foliotés et sans blanc. Chaque page portera le cachet de l'association.
- Peut se faire assister dans l'exécution de ces différentes tâches par le(la) secrétaire adjoint(e) et un salarié(e) de l'association.

Le (la) Trésorier(e):
Il (elle):
- est chargé(e) de la gestion du patrimoine, de faire rentrer les créances et paye les factures des dépenses mandatées,
- établit les cartes d'adhésions,communique la liste des adhérents à jour de leur cotisation au secrétaire, ne peut engager les dépenses et valeurs mobilières de l'association que sur autorisation de la Présidence,
- tient de façon rigoureuse le registre comptable et communique les éléments nécessaires à l'exécution du bilan à l'Expert-comptable.

- communique le bilan financier lors de l'assemblée générale et peut, en fonction des activités prévues pour l'exercice de l'année à venir, élaborer un bilan prévisionnel.
- Pourl'ensemble de ces tâches, le(la)trésorier(e)peut se faire assister par un(e) salarié(e).

Section 4 – Assemblée générale extraordinaire

Article16:Assemblée générale extraordinaire

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des orientations, ou en cas de proposition de modification des statuts, ou de dissolution de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire de son propre chef ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

Les conditions de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Par contre, les délibérations sont validées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire, le(la) président(e) de l'association convoque une deuxième assemblée extraordinaire avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et trente jours au plus. Cette deuxième assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membresprésents.

Pour tous les votes, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

TITRE III : Adhésion à l'association

Article 17: Registre des adhésions :

Toute adhésion doit obligatoirement, être inscrite sur un registre dédié. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. Les dates des récépissés relatifs aux adhésions fournies aux nouveaux adhérents doivent être notées sur le registre. Ce registre est coté par première et par dernière, et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Il pourra être consulté par tout adhérent le souhaitant.

Article18: Conditions d'adhésion

Chaque nouvel adhérent s'engage par écrit à respecter scrupuleusement les règles établies dans les statuts et le règlement intérieur.

Aucune adhésion n'est validée sans l'accord du Conseil d'Administration qui se réserve le droit de ne pas accepter une demande d'adhésion selon les motivations et le parcours du prétendant.

TITREIV:Formalités

Article19:Formalités

Le (la) président(e) du conseil d'administration a la responsabilité de l'exécution des formalités prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

TITRE V : Modification des statuts

Article 23: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition d'au moins les 2/3des membres du conseil d'administration.

TITREVI:Dissolution

Article24 :Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus conformément à la loi, aux statuts et aux dispositions éventuellement inscrites dans les conventions signées avec les financeurs et suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs et désignera un ou plusieurs attributaires de l'actif sur proposition des 2/3 des présents. A défaut de dispositions particulières, le patrimoine de l'association sera dévolu à une association exerçant une activitésimilaire.

Paris, le 15 juin 2021

Jean-Marc Schiappa, secrétaire général
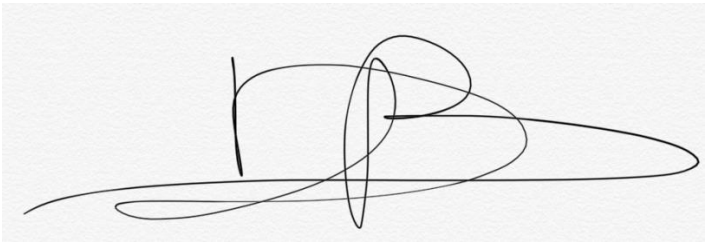
Dounia Bouzar, secrétaire générale